

## Arrêt

**n° 120 805 du 18 mars 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, pris le 4 mars 2014 et notifié le même jour.

Vu l'arrêt n° 120 349 du 11 mars 2014 qui ordonne la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement.

Vu la notification de l'arrêt n° 120 349 aux parties.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu' une erreur matérielle s'est glissée dans le visa de l'arrêt n° 120 349 du 11 mars 2014 concernant l'identification d'une des parties entendues à l'audience. Il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

Dans l'arrêt n° 120 349 du 11 mars 2014, la phrase « Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse » est remplacée par la phrase suivante :

« Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f.,

Mme C. CLAES,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. ANTOINE